

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2022, 29 juin 2022

Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le protecteur national de l'élève

ATTENDU QUE la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) a été sanctionnée le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE l'article 103 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 92 et 100 qui entrent en vigueur le 2 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 29 juin 2022 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 15, 18 et 52, du premier alinéa de l'article 53 et de l'article 55 de la Loi sur le protecteur national de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 septembre 2023 la date de l'entrée en vigueur des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 71, de l'article 77, du paragraphe 2^o de l'article 79 et de l'article 86 de la Loi sur le protecteur national de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit fixée au 29 juin 2022 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 15, 18 et 52, du premier alinéa de l'article 53 et de l'article 55 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17);

QUE soit fixée au 15 septembre 2023 la date de l'entrée en vigueur des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 71, de l'article 77, du paragraphe 2^o de l'article 79 et de l'article 86 de la Loi sur le protecteur national de l'élève.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77953

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2022, 29 juin 2022

Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale

ATTENDU QUE la Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13) a été sanctionnée le 19 juin 2019.

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale, tel que modifié par l'article 1 de la Loi visant à reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2021, chapitre 38) prévoit que les dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sur recommandation du commissaire au lobbying, à l'exception des articles 18, 24 à 26 et 28, qui entrent en vigueur le 19 juin 2019;

ATTENDU QUE le commissaire au lobbying a recommandé que ces dispositions entrent en vigueur le 13 octobre 2022;